

Règlement sur la protection de la vie privée

Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel (ci-après collectivement « les instances disciplinaires ») ont pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des psychologues conformément aux articles 8/1 et suivants de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, à l'arrêté royal du 8 juillet 2014 et à leur règlement d'ordre intérieur.

Les instances disciplinaires, dont les bureaux sont situés Avenue des Arts, 3 à 1210 Bruxelles, attachent beaucoup d'importance à la protection des données à caractère personnel des personnes dont elles collectent et traitent les données à l'occasion de leurs missions.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel n° 2016/679 (RGPD), les instances disciplinaires interviennent comme « responsables du traitement » autonomes des données à caractère personnel qu'elles collectent et qu'elles traitent dans le cadre de leurs activités.

1. De quelles données parle-t-on ?

Les données à caractère personnel qui sont collectées et traitées par les instances disciplinaires peuvent varier selon les cas mais il s'agit généralement des noms, prénoms, professions, domiciles, coordonnées de contact et des données relatives aux plaintes dont elles sont saisies.

La plupart du temps, ces données proviennent directement de la part des personnes concernées, soit via les formulaires correspondants, soit via d'autres moyens de communications (électroniques) utilisés.

2. Pour quelles finalités ?

Le traitement de ces données est nécessaire pour permettre aux instances disciplinaires, chacune pour ce qui les concerne :

- (i) de donner suite aux demandes de contact et/ou d'informations qui leur parviennent,
- (ii) de réaliser des analyses statistiques,
- (iii) de traiter les plaintes ressortant de leur compétence,
- (iv) d'exécuter le contrat auquel la personne concernée est partie ou les mesures précontractuelles prises à sa demande, par exemple en cas de souscription d'une instance disciplinaire à un contrat d'assistance informatique. En ce cas, les données correspondantes seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du contrat ainsi que des délais légaux de prescription applicables.

A défaut de disposer de ces données à caractère personnel, les instances disciplinaires ne pourraient pas réaliser tout ou partie des finalités précitées. Par ailleurs, ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire.

Le traitement de ces données repose donc, selon les cas, sur l'exécution du contrat correspondant, le consentement de la personne concernée le respect des obligations légales et la réalisation des intérêts légitimes des instances disciplinaires, à l'instar du relevé (statistique) des plaintes reçues durant chaque année civile et joint à leur rapport annuel.

3. De quels droits disposent les personnes physiques concernées ?

Chaque personne physique concernée peut exercer gratuitement ses droits légaux d'accès et de correction. Il est également possible de demander la correction, voire l'effacement, des données qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ou encore la limitation du traitement si les conditions légales le permettent. Enfin, dans certains cas, il est possible de recevoir les données à caractère personnel qui ont été fournies aux instances disciplinaires dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de transmettre ces données à un autre responsable du traitement.

Règlement sur la protection de la vie privée

Pour exercer l'un ou l'autre de ces droits, il faut adresser une requête écrite, signée et datée, avec copie d'une preuve d'identité, adressée par courrier ordinaire à l'instance disciplinaire concernée ou par email à l'adresse plainte@compsy.be.

Enfin, chaque personne physique concernée a le droit d'introduire, le cas échéant, une réclamation auprès de l'Autorité belge de Protection des Données, rue de la presse, 35 à 1000 Bruxelles, www.autoriteprotectiondonnees.be

4. A qui ces données peuvent-elles être transmises ?

Les données à caractère personnel sont, selon les cas de figure concernés, communiquées :

- (i) aux personnes concernées elles-mêmes,
- (ii) aux administrations publiques (belges ou étrangères), dans la mesure nécessaire au respect des obligations légales des instances disciplinaires, et
- (iii) aux sous-traitants et autres contacts professionnels des instances disciplinaires, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives, à l'instar des services de la Commission des Psychologues-Psychologencommissie qui est l'organisme public fédéral indépendant compétent pour le titre et la déontologie de tous les psychologues de Belgique, indépendamment de leur nationalité, contexte professionnel ou statut et qui prête assistance aux instances disciplinaires dans les cas prévus par la loi et leur règlement d'ordre intérieur.

En général, les données concernées ne font pas l'objet d'un transfert en-dehors d'un pays membre de l'Union Européenne. Si c'était toutefois le cas, les instances disciplinaires veilleraient en ce cas à mettre en place d'autres garanties appropriées sur lesquelles les personnes concernées pourraient l'interroger pour en apprendre davantage.

Dernière mise à jour : mai 2023